

# STATUTS ACEF TERRITORIALE

ACEF/BRED DE LA RÉGION PARISIENNE



L'ASSOCIATION SOLIDAIRE  
QUI FACILITE LE POUVOIR D'ACHAT  
DES ACTEURS DU SERVICE PUBLIC

# PRÉAMBULE

Ces statuts s'adressent à une ACEF Territoriale qui par définition est la plus petite entité du Mouvement. Elle est constituée d'adhérents, acteurs des Services publics, et de membres participants, issus d'un ou plusieurs départements. Elle est membre d'une Fédération ou d'une Union d'ACEF. Elle est représentée en son sein par des administrateurs et y exerce son expression en Assemblée Générale. Elle n'est pas directement membre de la FNAS.

Ainsi que le prévoient les objectifs lors de sa création, le mouvement ACEF donne une définition et une traduction concrète à ses quatre valeurs fondamentales :

- la solidarité ;
- le bénévolat ;
- la performance ;
- la fidélité.

Inscrites désormais dans la Charte du mouvement approuvée par le congrès de Nice en 2005, ces quatre valeurs constituent le cadre éthique reconnu et partagé par chaque ACEF.

Afin de confirmer l'unité et la force du mouvement représenté par la FNAS, il est convenu par l'ensemble des ACEF d'adopter des statuts-types qui doivent être repris obligatoirement par toutes les ACEF.

Ces statuts-types traduisent l'essentiel des principes du mouvement : ils laissent toutefois place à des dispositions facultatives et à des choix ou des développements spécifiques à chaque ACEF.

La rédaction définitive des statuts de chaque ACEF est soumise à l'approbation expresse du Conseil d'administration de la FNAS, préalablement au vote de l'Assemblée Générale de l'ACEF.

Le non-respect de ces statuts ou des décisions de la FNAS peut conduire cette dernière à supprimer à l'Association en cause le droit d'utiliser le nom ACEF et à l'exclure de la Fédération.

## TITRE I

### CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, AFFILIATION

#### ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée en Préfecture de Paris. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association prend la dénomination d'ACEF/BRED de la Région Parisienne.

#### ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

L'ACEF/BRED de la Région Parisienne a pour objet de faire bénéficier ses adhérents d'avantages individuels ou collectifs, soit en matière financière soit en matière de services.

Pour cela, elle organise le partenariat exclusif et pérenne avec la Banque Populaire et les adhérents de l'Association, dans le domaine bancaire, le crédit, l'épargne, les services, ainsi que l'assurance et la prévoyance.

Par ailleurs, elle développe les divers partenariats ou contrats susceptibles d'apporter tout avantage possible à ses adhérents.

Le territoire de l'ACEF/BRED de la Région Parisienne se compose d'un certain nombre d'arrondissements de la Rive droite de Paris, d'une partie des départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de deux communes des Yvelines et d'une commune du Val-d'Oise.

- **PARIS** - Région de **Paris Ouest** : arrondissements : 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>  
Région de **Paris Est** : arrondissements : 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>.
- **VAL-de-MARNE** - Communes : Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Alfortville, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Saint-Mandé.
- **HAUTS-de-SEINE** - Communes : Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Asnières, Colombes, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes, Puteaux, Nanterre, Suresnes, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret.
- **SEINE-SAINT-DENIS** - Communes : Noisy-le-Grand, Villemomble, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne.
- **YVELINES** - Communes : Carrières-sur-Seine, Houilles.
- **VAL-d'OISE** - Commune : Bezons.

## ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ACEF/BRED de la Région Parisienne est fixé au 18 Quai de la Rapée 75012 Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui aura alors tout pouvoir pour modifier les statuts en ce sens. La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale sera cependant nécessaire à la poursuite de l'activité.

## ARTICLE 5 DURÉE

La durée de l'ACEF est illimitée.

## ARTICLE 6 AFFILIATION

La qualité d'Association ACEF est subordonnée à l'adhésion à la FNAS. Cette affiliation implique la transposition et le respect des statuts-types élaborés par la FNAS.

L'ACEF est membre de la Fédération des ACEF des territoires BRED (ATB), à ce titre, elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération des ACEF des territoires BRED et de la FNAS.

Les statuts-type approuvés en Assemblée Générale extraordinaire du 12 mars 2022 par la FNAS sont opposables aux ACEF et doivent donc être transposés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale qui suivra celle ayant modifié lesdits statuts.

# TITRE II COMPOSITION

L'ACEF/BRED de la Région Parisienne se compose d'adhérents et de membres participants.

## ARTICLE 7 ADHÉRENTS

La qualité d'adhérent et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité est accessible à toutes les personnes physiques qui concourent au Service public, agents titulaires, stagiaires, retraités et notamment les personnels appartenant aux secteurs suivants :

- Fonction Publique d'État ou Européenne ;
- Fonction Publique Territoriale ;
- Fonction Publique Hospitalière ;
- Établissements publics et nationalisés,

Bien que n'étant pas titulaires d'un contrat sur l'un des secteurs visés supra, sont également considérés comme adhérents :

- les personnels assimilés, auxiliaires ou contractuels, pendant la période où ils participent à des missions au sein desdites Fonctions publiques ;
- les personnels qui, n'ayant pas le statut de fonctionnaires, reçoivent néanmoins de l'État ou des Collectivités Territoriales ou des Établissements Publics Territoriaux ou Hospitaliers une rémunération régulière et pérenne ;
- les personnels qui assurent une mission de service public.

La qualité d'adhérent peut être accordée au conjoint, pacsé ou concubin d'un adhérent.

## ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être adhérent, toute personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- acquitter une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale ;
- être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire ;
- adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur ;
- être agréé par le Conseil d'administration de l'Association.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

## **ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT**

La qualité d'adhérent se perd concomitamment aux évènements suivants :

- 1. Décès ;
- 2. Démission ;
- 3. Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 4. Exclusion, sur décision du Conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant alors été préalablement entendu par ledit Conseil ;
- 5. Perte d'une des qualités nécessaires visées à l'article 7 supra.

La perte de la qualité d'adhérent par radiation ou exclusion lui est notifiée par pli recommandé avec avis de réception.

Toute cotisation versée est acquise à l'Association. La perte de la qualité d'adhérent ne donne donc pas droit au remboursement de la cotisation.

## **ARTICLE 10 MEMBRES PARTICIPANTS**

La qualité de membre participant, avec les conditions et obligations qui correspondent, est accessible à tout le personnel du réseau des Banques Populaires, en activité ou retraité.

Les conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre participant sont identiques à celles prévues aux articles 8 et 9 pour les adhérents.

Les membres participants ne participent pas à la prise de décision. En conséquence, ils ne peuvent pas siéger en Assemblée Générale, ni en Conseil d'administration.

# **TITRE III**

## **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 SOUVERAINETÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est souveraine. Les décisions prises par l'Assemblée Générale obligent tous les membres de l'Association sans exception, même ceux qui n'ont pas pris part aux votes ou qui étaient absents.

#### **ARTICLE 12 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - REPRÉSENTATION**

Tout adhérent de l'Association visé à l'article 7 supra, à jour du paiement de sa cotisation au jour de la convocation peut prendre part aux Assemblées Générales et y exercer son droit de vote.

Les adhérents empêchés d'assister aux Assemblées Générales peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre adhérent.

Un adhérent ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le représentant de la BRED Banque Populaire participe de droit à l'Assemblée Générale. Il dispose d'un droit de vote.

#### **ARTICLE 13 RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, en un lieu fixé par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 14 CONVOCATION - ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée Générale est convoquée par le président sur décision du Conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par le président à la demande du commissaire aux comptes ou par un administrateur provisoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée Générale est transmise au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, soit par information individuelle de l'adhérent (lettre, courriel), soit par avis inséré dans un journal local ou un journal d'annonces légales publiant dans le ressort du siège social de l'association.

La convocation indique la dénomination ACEF/BRED de la Région Parisienne, l'adresse du siège, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Les documents relatifs à cette réunion (rapport moral, rapport de gestion ou rapport d'activité & financier, budget prévisionnel notamment, ...) sont remis aux adhérents participant à la réunion, au plus tard au début de la séance.

## **ARTICLE 15 BUREAU DE L'ASSEMBLÉE - FEUILLE DE PRÉSENCE**

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration de l'Association ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par le doyen d'âge du Conseil d'administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par le secrétaire de l'Association. Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque adhérent participant à l'Assemblée Générale lors de son entrée en séance. À cette feuille sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

## **ARTICLE 16 PROCÈS-VERBAUX**

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle peut prendre la forme ordinaire ou extraordinaire, selon le contenu de son ordre du jour.

Les débats et les résolutions qui en découlent font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance.

# **SOUS-TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

## **ARTICLE 17 OBJET**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et l'exposé des comptes du dernier exercice validés par les vérificateurs ou le commissaire aux comptes. Les rapports d'activité et financier peuvent être remplacés par un rapport de gestion.

Cette réunion doit se tenir dans les six mois suivant l'arrêté des comptes.

Elle approuve les orientations et le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation des adhérents.

Elle désigne les vérificateurs ou le commissaire aux comptes et pourvoit à leur (ou à son) remplacement.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration et à la ratification des cooptations d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration.

Elle ratifie la décision de transférer le siège social prise par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 VALIDITÉ DES RÉOLUTIONS**

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à main levée.

Le scrutin secret peut cependant être demandé par le 1/4 des mandataires présents. Le vote à bulletin secret se fait par appel nominal.

En cas d'égalité lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, un second vote est exprimé. Si l'égalité persiste, le président de séance décide en dernier ressort.

Les votes concernant la désignation des administrateurs s'effectuent à bulletin secret. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

# **SOUS-TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

## **ARTICLE 19 OBJET**

L'Assemblée Générale extraordinaire est la seule habilitée à se prononcer sur une modification des statuts de l'ACEF.

C'est elle qui, le cas échéant, se prononce sur la dissolution de l'association et nomme les liquidateurs, ou sa fusion avec toute association ayant le même objet.

Les modalités de convocation (conditions, forme & délai) sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

## ARTICLE 20 VALIDITÉ DES RÉOLUTIONS

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement :

- Sur la première convocation, si la moitié au moins des adhérents de l'Association sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à main levée. Le scrutin secret peut cependant être demandé par le 1/4 des adhérents présents. Le vote à bulletin secret se fait par appel nominal.

En cas de défaut de quorum sur la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, dans un délai de quinze jours au moins.

- Sur deuxième convocation, sans condition de quorum. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à main levée.

Le scrutin secret peut cependant être demandé par le 1/4 des adhérents présents. Le vote à bulletin secret se fait par appel nominal.

En cas d'égalité lors d'un vote à main levée, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, un second vote est exprimé. Si l'égalité persiste, le président de séance décide en dernier ressort.

## TITRE IV

### GESTION DE L'ASSOCIATION

#### SOUS-TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ARTICLE 21 COMPOSITION - DURÉE DES MANDATS - CONDITIONS D'ÂGE INCOMPATIBILITÉS

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 24 au plus, élus parmi les adhérents par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois années, renouvelable. La BRED Banque Populaire y est représentée avec voix délibérative.

La représentation des départements au sein du Conseil d'administration est prévue par le règlement intérieur visé à l'article 38 infra.

Un administrateur doit être âgé de moins de 68 ans lors de sa première nomination. Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus du tiers de personnes âgées de plus de 73 ans.

Les administrateurs ne doivent pas être privés de leurs droits civiques.

Un administrateur qui ne remplirait pas ces conditions ne pourrait pas siéger au Conseil d'administration de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les administrateurs cooptés poursuivent le mandat de leur prédécesseur.

Le Conseil d'administration peut également coopter de nouveaux administrateurs dans la limite du maximum fixé supra. Un tirage au sort est alors effectué pour déterminer l'ordre de renouvellement dans la limite des trois ans qui suivent la ou les cooptations.

Toute cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale. Lorsqu'une cooptation n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, l'administrateur concerné quitte ses fonctions. Cependant, les décisions prises par le Conseil d'administration en sa présence demeurent valables.

Le Conseil d'administration peut procéder à la désignation d'administrateurs honoraires sans voix délibérative en raison de leur engagement au sein du mouvement ACEF. Ils ne rentrent pas dans le quota du 1/3 des administrateurs de plus de 73 ans visé supra.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 22 INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Le total des salariés issus du Groupe Banque Populaire additionné à celui des personnes ayant un mandat au sein de la Casden, ne peut excéder 40% maximum des membres du Conseil d'administration.

De même, la délégation destinée à composer le Conseil d'administration d'une Fédération et/ou d'une Union d'ACEF suit les mêmes règles.

## **ARTICLE 23 CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration est convoqué sur un ordre du jour déterminé. Sauf urgence, les convocations sont adressées par lettre simple et/ou courriel à l'adresse de l'administrateur, accompagnées de l'ordre du jour et des pièces y afférentes, 5 jours francs au minimum avant la date du Conseil d'administration.

Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister aux réunions du Conseil d'administration.

En cas d'extrême urgence (démission, décès, incapacité du président par exemple, ...) le Conseil d'administration peut être convoqué par les 2/3 des administrateurs sans délai.

## **ARTICLE 24 PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉLIBÉRATIONS**

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est un vice-président ou un administrateur présent désigné par le Conseil d'administration qui officie.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir écrit à un membre du Conseil d'administration.

Un administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président de séance est prépondérante.

Pour assurer le secret du vote, le vote à bulletins secret annule la prépondérance de la voix du président.

Hormis le cas d'une élection au bureau dont la procédure est précisée infra, en cas d'égalité renouvelée, le président de séance tranche en dernier ressort.

Les votes concernant des personnes s'effectuent à bulletin secret. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

Une absence à trois Conseils d'administration sans raison valable peut entraîner la constatation de la démission de l'administrateur concerné sur décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 25 RELEVÉ DE DÉCISIONS**

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un relevé de décisions.

Des graphiques, tableaux et autres compléments d'information peuvent y être insérés. Les délibérations y sont annexées.

Les séances du Conseil d'administration peuvent être enregistrées si les moyens le permettent. Dans ce cas l'enregistrement est conservé jusqu'à la validation du relevé de décisions.

Un administrateur peut demander la prise en compte in-extenso de son intervention dans le relevé de décisions.

La BRED Banque Populaire assure le secrétariat administratif du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et dans la limite de son objet.

Il détermine les orientations de l'Association et veille à leur application. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts relève de sa compétence.

Le Conseil d'administration désigne, à bulletin secret, en son sein, les personnes susceptibles de siéger au Conseil d'administration de la Fédération des ACEF des Territoires BRED.

En cas d'égalité aux suffrages, c'est l'ancienneté en qualité d'administrateur dans le mouvement ACEF qui est retenue pour départager les candidats.

## **ARTICLE 27 REMBOURSEMENT DES FRAIS**

La fonction d'administrateur est gratuite.

Cependant, l'Association rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour, de garde d'enfants et tout autre frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat sur présentation des pièces justificatives.

## **ARTICLE 28** RESPONSABILITÉS - SECRET DES DÉBATS - SANCTIONS

Le Président du Conseil d'administration et les membres du Conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales.

La responsabilité civile des administrateurs et du président est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Association ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration ainsi que tout débat et autres documents auxquels les administrateurs pourraient avoir accès, relèvent de la confidentialité la plus stricte. Le non-respect de cette règle pourra amener l'Association à prendre les sanctions évoquées infra à l'encontre de l'administrateur responsable.

Lorsqu'un administrateur par ses agissements, nuit aux intérêts de l'Association, le Conseil d'administration peut suspendre le mandat de l'intéressé. Le Conseil d'administration prend alors la décision motivée après avoir recueilli verbalement ou par écrit, la déclaration de l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute déclaration de l'intéressé non reçue dans un délai de trois mois francs après la demande ne saurait faire obstacle à la prise de décision du Conseil d'administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'administration.

## **SOUS-TITRE II - BUREAU**

### **ARTICLE 29** COMPOSITION

Le bureau du Conseil d'administration de l'ACEF est composé au maximum de :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

### **ARTICLE 30** ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple le président du Conseil d'administration et les membres du bureau pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur.

L'élection du président et des membres du bureau ne peut se faire que si deux tiers des membres du Conseil d'administration sont présents et/ou représentés. En cas d'absence de quorum, le bureau en place est maintenu jusqu'à une nouvelle élection.

Cependant, si lors d'une nouvelle convocation le quorum visé supra n'est toujours pas atteint, les administrateurs se prononcent à la majorité des membres présents et/ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, c'est l'ancienneté en qualité d'administrateur dans le mouvement ACEF qui sera retenue pour départager les candidats à un poste.

Les mandats sont renouvelables. Cependant, l'élection au bureau ne peut excéder trois mandats complets de trois années sur un même poste et quatre mandats au maximum.

Le président ne peut pas se représenter sur son poste au-delà de ses 70 ans révolus.

Ses fonctions prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée Générale qui se prononce sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'administrateur aura atteint l'âge de soixante-treize ans.

En cas de décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou perte de la qualité d'adhérent, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement immédiat du président et/ou d'un membre du bureau. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration est convoqué à cet effet par le président ou le cas échéant par un vice-président.

### **ARTICLE 31** CONVOCATION - DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit à la diligence du président et aussi souvent que les intérêts de l'Association le réclament.

Le bureau délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion du bureau de l'Association.

## **ARTICLE 32** ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau exerce auprès du président une fonction d'étude, de conseil et d'animation.

Il suggère et étudie notamment, préalablement à la réunion du Conseil d'administration, les mesures qui apparaissent nécessaires à l'organisation et au développement de l'Association. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, les Assemblées Générales et autres réunions d'adhérents ou de correspondants. Il favorise toute action susceptible de dynamiser le mouvement sur son territoire.

Les missions du président et des membres du bureau sont précisées par le règlement intérieur visé à l'article 35 infra. Article 38 infra.

En cas d'empêchement ponctuel et imprévisible, le président est momentanément remplacé par un vice-président.

Le président du Conseil d'administration s'engage à fournir à la FNAS, à chaque début d'année et plus particulièrement lors de chaque changement d'administrateur, l'ensemble des informations concernant les membres du Conseil d'administration.

## **SOUS-TITRE III - GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

### **ARTICLE 33** COMPTABILITÉ – ORDONNACEMENT DES DÉPENSES

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité générale, permettant notamment d'établir annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget prévisionnel.

Les dépenses sont engagées par le président. Celui-ci peut donner délégation.

Les délégations d'ordonnancement et de paiement sont incompatibles.

### **ARTICLE 34** DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (OU DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES) - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce. Son mandat est renouvelable une fois au maximum.

Le mandat de commissaire aux comptes prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant sa désignation ou son renouvellement.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolues par la Loi.

Il signale, le cas échéant, dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

À défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler les comptes de l'exercice en cours de clôture, avec les mêmes prérogatives que le commissaire aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le vérificateur aux comptes doit être adhérent de l'Association. Il est nommé pour une durée de trois années. Son mandat peut être renouvelable deux fois.

La fonction de vérificateur aux comptes est incompatible avec celle d'administrateur de l'Association.

## **SOUS-TITRE IV - RESSOURCES**

### **ARTICLE 35** RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant annuel de la cotisation des adhérents et des membres participants, fixée par l'Assemblée Générale ;
- et d'une façon générale :
- toute autre ressource autorisée par la loi et conforme à l'objet social de l'Association.

### **ARTICLE 36** PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

## SOUS-TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 37 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'ACEF traite les données à caractère personnel de ses adhérents pour les finalités suivantes :

- gestion des administrateurs ;
- composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale ;
- suivi des élus et des correspondants ;
- respect de la réglementation en vigueur et applications statutaires.

Ces traitements ont pour fondement juridique les obligations réglementaires et statutaires de l'association en conséquence de quoi les informations recueillies sont nécessaires à la mise en œuvre des finalités précitées.

Ces données à caractère personnel pourront être conservées jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours dans le cadre de la gestion des élections et jusqu'à concurrence de 5 ans à compter de la fin du mandat électoral.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès. Elles peuvent également s'opposer ou limiter le traitement de leurs données à caractère personnel et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données – Commission Nationale Informatique & Libertés.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent adresser leur demande à l'ACEF/BRED de la Région Parisienne, au siège de la BRED Banque Populaire, 18 Quai de la Rapée 75012 Paris.

### ARTICLE 38 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, sur la base du règlement intérieur établi par la FNAS. Ce règlement détermine les conditions d'application des présents statuts.

### ARTICLE 39 GESTION ET SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

La gestion administrative et comptable est confiée à la BRED Banque Populaire, 18 Quai de la Rapée 75012 Paris, qui assure de plein droit le secrétariat juridique de l'Association, dans le cadre d'un partenariat exclusif et pérenne développé avec les ACEF.

### ARTICLE 40 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 41 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à cette fin selon les modalités définies au Titre III supra, et plus particulièrement celles visées par les articles 19 et suivants des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale. Les liquidateurs jouissent ainsi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif, sous réserve des dispositions légales et réglementaires dévolues à l'Assemblée Générale. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale conserve ses prérogatives. Elle approuve les comptes et donne quitus aux liquidateurs.

S'il y a lieu, le boni de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 42 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Après une phase amiable confiée au président et/ou au bureau, les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'Association et les adhérents, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes signification ou opposition devra, à peine de nullité, être faite au siège de l'Association visé à l'article 4 supra.

### ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le secrétaire  
de l'ACEF/BRED de la Région Parisienne

Le président  
de l'ACEF/BRED de la Région Parisienne

